**Lignes directrices relatives à l’identification, la vérification de l’identité et la connaissance de la clientèle**

1. Quelle est la différence entre client occasionnel et relation d’affaires ?

 La nature des mesures de vigilance à mettre en œuvre à l’égard de la clientèle repose sur la distinction entre client en relation d’affaires et client occasionnel.

La Commission des sanctions de l’ACPR a sanctionné les défaillances constatées en matière de connaissance de la clientèle, en particulier s’agissant de clients considérés à tort comme occasionnels.

 L’absence de distinction, voire le caractère inapproprié des critères de distinction définis, expose ainsi les organismes financiers à un risque de non-conformité aux obligations de vigilance.

La signature d’un contrat ou des conditions générales d’utilisation d’un service ou d’un produit n’est pas en soi suffisante pour caractériser une relation d’affaires.

En revanche, la durée de la relation commerciale ou professionnelle est un élément déterminant pour qualifier une relation d’affaires. Cette idée de durée se retrouve par l’emploi, à l’article L. 561-2-1, des termes « de manière régulière » ou « d’une opération présentant un caractère continu » pour décrire l’intervention d’un organisme financier dans le cadre d’une relation d’affaires. La notion de relation d’affaires renvoie ainsi à celle de client habituel.

La relation d’affaires couvre également, par exemple :

- dans le cadre de l’émission de monnaie électronique : les sites marchands acceptant la monnaie électronique comme moyen de paiement lorsque celle-ci est utilisée en circuit fermé . En effet, les sites marchands sont en relation d’affaires avec l’organisme financier ;

- toute tierce personne à l’égard de laquelle un contrat prévoit une obligation continue de remboursement de tout ou partie d’une dette : par exemple, la caution simple ou solidaire, le tiers apportant son contrat d’assurance sur la vie en garantie d’un crédit immobilier etc. ;

- toute tierce personne effectuant des opérations répétées de versement ou de remboursement sur une période de temps donnée, indépendamment de l’existence d’un contrat écrit.

 Dès lors que la relation commerciale ou professionnelle s’inscrit dans une certaine durée, la fréquence à laquelle le client sollicite l’intervention de l’organisme financier est sans incidence sur la caractérisation de la relation d’affaires. Peu importe qu’un compte de dépôt, de paiement ou de titres soit faiblement utilisé ou que le client ne réalise aucun versement ponctuel dans le cadre, par exemple, d’un contrat d’assurance sur la vie.

 À l’inverse, lorsque les opérations réalisées sont par nature ponctuelles (change manuel, transmission de fonds etc.), leur fréquence est déterminante pour qualifier une relation d’affaires. La délivrance d’une carte de fidélité constitue un indice, mais celui-ci n’est pas suffisant en soi pour qualifier une relation d’affaires. Encore faut-il que le client utilise les services proposés par l’organisme de manière régulière. La régularité du recours à l’organisme n’est pas nécessairement calée sur un rythme calendaire (fréquence hebdomadaire, mensuelle etc.).

1. Qu’est-ce que le client occasionnel ?

Le client occasionnel est le client « de passage » qui sollicite l’intervention d’un organisme financier pour la réalisation d’une opération isolée ou de plusieurs opérations présentant un lien entre elles : par exemple, plusieurs opérations de change manuel effectuées sur une courte période par un même client au fur et à mesure de ses besoins dans le cadre d’un séjour touristique.

Dans l’hypothèse où un client, en relation d’affaires avec un organisme affilié à un organe central, s’adresse à un autre organisme affilié au même organe central pour la réalisation d’une ou plusieurs opérations sur son compte, il n’est pas, en principe, considéré par ce dernier comme un client occasionnel. Pour autant, l’organisme n’est pas dispensé de toute obligation de vigilance à l’égard de l’opération, notamment aux fins de détection de son caractère atypique ou suspect. Il procède également à l’identification et à la vérification de l’identité de cette personne lorsqu’elle remet des espèces en vue de les transférer sur son compte.

En revanche, lorsqu’une personne remet à un organisme financier des espèces pour les verser sur le compte d’un des clients de ce dernier et qu’elle n’a pas été mandatée par ce client pour agir sur son compte, elle est alors considérée comme un client occasionnel. L’organisme identifie et vérifie son identité, sauf s’il est par ailleurs d’ores et déjà en relation d’affaires avec cette personne.

1. Quelles sont les mesures de vigilance à l’égard de la clientèle en relation d’affaires ?

Les mesures de vigilance à l’égard de la clientèle s’appliquent avant d’entrer en relation d’affaires.

 Elles portent sur :

- l’identification et la vérification de l’identité du client (et le cas échéant, de son représentant), et le cas échéant, du bénéficiaire effectif ;

et pour les contrats d’assurance sur la vie ou de capitalisation, le bénéficiaire du contrat et, le cas échéant, son bénéficiaire effectif ; - ainsi que la connaissance de l’objet et de la nature de la relation d’affaires et le recueil de tout autre élément d’information pertinent.

La mise en œuvre de ces obligations est modulée selon une approche par les risques de BC-FT. La modulation tient compte :

- de celle opérée par le législateur lui-même au regard de l’analyse nationale des risques (personnes ou produits présentant, d’une part, des risques plus élevés en application des dispositions de l’article L. 561-10, et d’autre part, des risques faibles de BC-FT en application des articles L. 561-9 2° et L. 561-9-1) ;

- de la classification des risques de l’organisme financier ;

- et du profil de la relation d’affaires.

Il existe, en l’absence de tout soupçon de BC-FT, deux exceptions à la mise en œuvre de ces obligations:

 Au titre des mesures de vigilance dites « simplifiées », une simple identification du client, et du bénéficiaire effectif le cas échéant, est suffisante dans les situations limitativement énumérées

Il s’agit de celles dans lesquelles une personne ou un produit présente un faible risque de BC-FT. Les organismes financiers sont ainsi soumis à la seule obligation d’identification du client, et le cas échéant, du bénéficiaire effectif ; ils sont exemptés de vérifier son identité et d’obtenir des éléments de connaissance de la relation d’affaires. De même, ils n’ont pas à vérifier l’identité du bénéficiaire d’un contrat d’assurance sur la vie ou de capitalisation. Les organismes financiers veillent en tout état de cause à ce que le client, et le cas échéant, son bénéficiaire effectif, ou le produit ou service proposé/fourni respectent strictement les exigences.

Ils recueillent, à cet effet, , les informations justifiant que les conditions prévues sont bien remplies. Par exemple, pour les crédits à la consommation de moins de 1 000 € et les opérations de crédit comportant un délai de remboursement ne dépassant pas trois mois et assorties d’aucun intérêt, ni de frais à moins qu’il ne soit d’un montant négligeable, le remboursement ne peut être effectué que depuis un compte ouvert au nom du client auprès d’une personne mentionnée établie dans un État membre de l’Union Européenne (UE) ou partie à l’accord sur l’ Espace Économique Européen (EEE).

1. Est-ce que la mise en œuvre des mesures de vigilance simplifiée exonère les organismes financiers de la mise en place d’une dispositif général de surveillance ?

Non, La mise en œuvre de mesures de vigilance simplifiées n’exonère pas les organismes financiers de la mise en place d’un dispositif général de surveillance et d’analyse des opérations qui soit adapté à leurs activités, leurs produits et leur clientèle.

1. Que faire en cas de détection d’une opération inhabituelle ou suspecte ?

En cas de détection d’une opération inhabituelle ou suspecte, les organismes mettent en œuvre, de manière adaptée aux risques, l’ensemble des mesures de vigilance prévues par la réglementation.

1. Qu’est-ce que l’identification du client ?

L’identification repose sur une base déclarative et s’entend du recueil des éléments d’identité. Il s’agit, par exemple, pour les clients :

- associations : le nom et l’adresse du siège ainsi que le numéro d’immatriculation au répertoire national des associations (RNA)25 ;

- fiducies ou trusts : les nom, prénom ainsi que les date et lieu de naissance des constituants (« settlor »), fiduciaires (« trustees »), bénéficiaires (« beneficiaries ») et, le cas échéant, des tiers (« protectors ») lorsqu’il s’agit de personnes physiques, ou leur dénomination sociale, forme juridique, numéro d’immatriculation ainsi que l’adresse de leur siège social lorsqu’il s’agit de personnes morales.

. Les entrepreneurs individuels sont identifiés comme des personnes physiques.

 Les organismes financiers identifient, dans les mêmes conditions que le client, les personnes agissant pour le compte de celui-ci en vertu de la loi ou d’un contrat (représentant légal ou statutaire ou personne disposant d’une délégation de pouvoirs). Par exemple, si le représentant légal ou le mandataire est :

 - une personne physique : recueil de ses nom et prénoms, de sa date et son lieu de naissance ;

- une personne morale (cas par exemple des sociétés de gestion représentant un placement collectif qui n’est pas une société) : recueil de sa forme juridique, de sa dénomination, de son numéro d’immatriculation et de l’adresse de son siège social.

Ils vérifient également les pouvoirs de la personne qui agit pour le compte du client. À cet effet, ils recueillent un document justifiant sa qualité de représentant.

Il s’agit, par exemple :

- pour le représentant d’un mineur : du livret de famille ou d’un acte de naissance ;

- pour le représentant d’un majeur protégé : du jugement de mise sous tutelle ou sous curatelle ;

- pour le représentant d’une société ou d’une association : des statuts de la société ou de l’association ou d’une délégation de pouvoir en bonne et due forme.

La communication d’un extrait K-bis de moins de 3 mois peut suffire lorsque la société est établie en France et que la fonction du représentant de la personne morale figurant sur ce document permet de déterminer les pouvoirs qui lui sont attachés ;

- pour le représentant d’un organisme de placement collectif : du prospectus du fonds ou de documents équivalents permettant d’identifier la société de gestion ;

- pour le représentant légal d’une collectivité territoriale : du décret de nomination, de la délégation de pouvoir des personnes.

1. Qu’est-ce la vérification de l’identité du client ?

La vérification de l’identité d’un client et de son représentant, le cas échéant, repose, sur la « présentation de tout document écrit à caractère probant ».

Le document écrit à caractère probant peut être sur un support matériel ou sur un support numérique.

La vérification de l’identité sur présentation et collecte d’un document officiel d’identité sur un support matériel

1. Le client, personne physique

. La vérification de l’identité d’un client, personne physique, repose sur la présentation de l’original d’un document officiel d’identité, en cours de validité et comportant photographie (tel qu’une carte nationale d’identité, un passeport, un titre de séjour, le récépissé de demande de titre de séjour/carte de résidence ou de demande d’asile en cours de validité). Les organismes financiers n’acceptent pas la présentation de documents périmés, quel que soit le caractère récent de la fin de validité du document28. Ils peuvent toutefois accepter une attestation prouvant la demande de renouvellement du document officiel d’identité, sous réserve que la photographie figurant sur le document périmé soit suffisamment ressemblante. De même, les documents officiels délivrés par une autorité publique et qui ne comportent pas de date de fin de validité tels que le permis de conduire peuvent valablement être admis, dès lors que la photographie est suffisamment ressemblante. Par ailleurs, l’absence d’une date d’expiration sur le document d’identité étranger présenté n’implique pas nécessairement qu’il soit toujours en cours de validité. Dans ces situations, les organismes financiers se renseignent sur la validité du document par tout autre moyen, y compris une recherche internet.

L’organisme financier doit en prendre une copie, recto verso.

1. Qu’est-ce que les procédures internes ?

Les organismes définissent dans leurs procédures internes l’ensemble des documents d’identité satisfaisant, qui sont dès lors recevables à des fins de vérification de l’identité du client. Ils tiennent notamment compte des situations particulières de certains clients qui ne sauraient, par exemple, présenter une carte nationale d’identité en cours de validité (il s’agit par exemple du cas de certains majeurs protégés, de personnes âgées mais aussi également d’enfants en bas âge voire d’enfants mineurs, des personnes de nationalité étrangère résidant sur le territoire national ou des demandeurs d’asile).

1. Que faire avec les documents étrangers ?

Les organismes définissent dans leurs procédures internes l’ensemble des documents d’identité qui sont dès lors recevables à des fins de vérification de l’identité du client. Ils tiennent notamment compte des situations particulières de certains clients qui ne sauraient, par exemple, présenter une carte nationale d’identité en cours de validité (il s’agit par exemple du cas de certains majeurs protégés, de personnes âgées mais aussi également d’enfants en bas âge voire d’enfants mineurs, des personnes de nationalité étrangère résidant sur le territoire national ou des demandeurs d’asile).

1. Comment être vigilant face à la fraude documentaire?

Face au risque de fraude documentaire, les organismes financiers sont particulièrement vigilants quant à l’examen de l’authenticité du document d’identité présenté. Lorsqu’il s’avère difficile en pratique de s’en assurer, en particulier dans l’hypothèse où le document a été délivré par une autorité étrangère, les organismes recueillent une pièce justificative supplémentaire permettant de confirmer l’identité de ces personnes. Si le recueil d’une seconde pièce d’identité est privilégié en cas de doute sur l’identité d’une personne, celle-ci n’est pas obligatoire. Si le client n’est pas en mesure d’en fournir une, l’organisme peut recueillir tout document comportant au moins des éléments de nature à confirmer l’identité d’une personne tels que les nom, prénoms et date de naissance, voire le lieu de naissance. Il peut s’agir, par exemple, de la carte Vitale, de l’original du livret de famille ou d’un extrait de registre d’état civil du pays d’origine ou tout autre document délivré par les autorités consulaires du pays d’origine du client.

1. Le client personne morale

La vérification de l’identité d’un client, personne morale, repose sur la communication de l’original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois ou extrait de Journal officiel, constatant la dénomination, la forme juridique, l’adresse du siège social et l’identité des associés et dirigeants sociaux, ainsi que des représentants légaux ou de leurs équivalents en droit étranger.

Il s’agit, par exemple :

- Pour une société : d’un extrait K-bis datant de moins de 3 mois ;

 - Pour une association : d’un extrait du Journal officiel constatant sa déclaration en préfecture ;

 - Pour une association ou fondation reconnue d’utilité publique : d’une copie du décret en Conseil d’État reconnaissant l’utilité publique ;

- Pour une fondation d’entreprise ou un fonds de dotation : d’un extrait du Journal officiel constatant son autorisation ou sa déclaration préfectorale ;

 - Pour une entreprise commerciale établie à l’étranger : d’un enregistrement dans un registre ou d’un certificat de validité juridique de la société accompagné, le cas échéant, d’une traduction ou encore d’une attestation de constitution de société (Certificate of incorporation) complétée par d’autres documents permettant de recueillir l’ensemble des informations requises au 4° de l’article R. 561-5-1. Lorsque l’entreprise ne peut se voir délivrer dans son pays des documents de moins de trois mois, l’organisme financier s’assure auprès d’elle que les documents fournis sont à jour. Dans ce cas, ces documents sont certifiés par un représentant légal de l’entreprise ou toute personne habilitée par ce dernier qui ainsi l’atteste. Dans le cas contraire, l’organisme financier recueille les actes permettant de mettre à jour les documents fournis (procès-verbaux de conseil d’administration etc.).

1. Le client, fiducie ou dispositif juridique équivalent en droit étranger (de type trust)

La vérification de l’identité d’un client fiducie ou trust repose sur la présentation de l’original ou de la copie du contrat de fiducie ou encore, s’agissant de fiducies établies par la loi, de l’extrait du Journal officiel de la loi. Si le client a son siège social à l’étranger, la vérification de son identité repose sur la présentation de documents équivalents à ceux prévus par la réglementation française comme par exemple le trust deed ou la letter of wishes dans le cas d’un trust.

1. Le cas spécifique de l’entrée en relation d’affaires à distance

Ces opérations requièrent des mesures de vigilance complémentaires en cas d’entrée en relation d’affaires à distance avec un client :

 - lorsque ce dernier ou son représentant légal n’est pas physiquement présent, devant l’organisme financier, son tiers introducteur ou son prestataire externe, aux fins d’identification (par exemple, par internet) ;

 - et que la vérification de l’identité de celui-ci n’a pas été effectuée en ayant recours à un moyen d’identification électronique. Néanmoins, lorsqu’une relation d’affaires est établie à distance avec une personne ou exclusivement pour un ou plusieurs produits présentant un faible risque et qu’il n’existe pas de soupçon, les organismes financiers ne sont pas tenus de mettre en œuvre ces mesures complémentaires.

Parmi ces mesures, figure notamment :

* le recueil d’une copie du document d’identité et d’un document justificatif supplémentaire permettant de confirmer l’identité du client.
* la mise en œuvre des mesures de vérification et de certification de la copie du document d’identité (pour une personne physique) ou d’un extrait de registre officiel (pour une personne morale) par un tiers indépendant de la personne à identifier.
* le fait que le premier paiement des opérations soit effectué en provenance ou à destination d’un compte ouvert au nom du client auprès d’un organisme financier établi dans un État membre de l’UE ou de l’EEE ou dans un pays tiers considéré comme imposant des obligations LCB-FT équivalentes à la réglementation française
* l’obtention d’une confirmation de l’identité du client de la part d’un tiers lui-même assujetti à la LCB-FT et situé dans un pays de l’UE/EEE ou un pays tiers dit « équivalent ».
1. Quels sont les conditions de recueil de la signature électronique ?

Sur le recueil d’une signature électronique ou d’un cachet électronique valide reposant sur un certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié (PSCQ) : Les organismes financiers peuvent recueillir cette signature ou ce cachet sur tout document pertinent. Il peut, par exemple, s’agir de la convention d’ouverture de compte, du contrat de souscription d’une assurance sur la vie ou d’un contrat de prêt. La liste des PSCQ pour délivrer une signature électronique ou un cachet électronique valide reposant sur un certificat qualifié est disponible à l’adresse suivante : <https://webgate.ec.europa.eu/tl-browser/#/search/type/3>.

1. Qu’est-ce que le bénéficiaire effectif ?

Une relation d’affaires ou une opération réalisée avec un client occasionnel peut impliquer un ou plusieurs bénéficiaires effectifs. Le bénéficiaire effectif est une personne physique. Il s’agit de la ou des personne(s) physique(s) :

- soit qui contrôle(nt), directement ou indirectement, le client, lorsque ce dernier est une personne morale (société, organisme de placement collectif ayant la personnalité morale, association, fondation reconnue d’utilité publique…) ou une construction juridique de type fiducie ou trust ;

- soit pour la(es)quelle(s) une opération est exécutée ou une activité réalisée

1. Qu’est-ce qui n’est pas un bénéficiaire effectif ?

Il importe de distinguer le bénéficiaire effectif :

- du client, que ce dernier soit une personne physique, une personne morale, un placement collectif ou bien une construction juridique avec ou sans personnalité juridique ;

- du bénéficiaire d’un contrat ou d’une opération :

. - ou du tiers pour le compte duquel l’organisme exécute des opérations : par exemple, dans le cadre d’une activité de correspondance bancaire où l’organisme financier exécute des opérations pour le compte des clients de son établissement client ou d’une activité de « market place » dans laquelle l’établissement offre un service de paiement à des marchands pour le paiement des achats réalisés par les clients de ces derniers. Il en découle que l’organisme financier n’a pas à identifier les clients de son propre client.